



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 072/2025

OBJET : Carnaval – Circulation interdite sur diverses rues, le dimanche 23 mars 2025, à compter de 13h00 et jusqu'au passage du cortège.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°032/2025 du 20 janvier 2025,

Considérant que la manifestation « Carnaval » est organisée par le service animation locale de la mairie de Morangis, 12 avenue de la République, 91420 Morangis,

Considérant la nature de la manifestation, il y a lieu d'interdire la circulation sur diverses rues,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°032/2025 du 20 janvier 2025 est abrogé.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf les véhicules de police et de secours, le dimanche 23 mars 2025, pendant la durée de la manifestation, à compter de 13h00 et jusqu'au passage du cortège, dans les rues suivantes :

- Avenue de la Cour de France, et entre la rue des Hirondelles et l'avenue de l'Espérance,
- Avenue du Coteau,
- Avenue Aristide Briand, entre les avenues du Coteau et Jules Ferry,
- Avenue Jules Ferry, entre les avenues Aristide Briand et Montaigne,
- Rue Alfred de Musset,
- Place Pierre Brossolette, entre l'avenue Edmond Rostand et l'avenue de la République,
- Avenue du Château,
- Rue du Général Leclerc, entre la rue des Cèdres et l'avenue du Général Warabiot,
- Rue du Général Leclerc, entre l'avenue du Général Warabiot et la place Lucien Boilleau,
- Rue de Wissous, entre la place Lucien Boilleau et la rue Barbara,
- Rue Jean Moulin,
- Avenue de la République, entre la place Pierre Brossolette et la rue de Savigny,
- Rue Jules Hardouin Mansart, entre l'avenue de la République et l'avenue du Général Warabiot,
- Avenue du Général Warabiot.

Article 3 : Des déviations seront mises en place par les services techniques.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le SDIS et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 3 mars 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.